

**VILLE DE DAMPMART (77)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
composant le Conseil : 27  
Présents : 25  
Votants : 25

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
ANNÉE : 2026

\*\*\*\*\*

**OBJET : DÉTERMINATION DES DURÉES  
D'AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 3 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Alice VIALARD
	Jacques POTTIER, Adjoint	Catherine MILLOT
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Pierre ROGGE
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Céline DRAHON
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Fabien MARTINEAU
	Michel PIRIS, Adjoint	Martine MARCHAND
	Françoise DARRAS, Adjointe	David GENTIEU
	Lionel BOQUILLON, Adjoint	Catherine HINARD-PESCHI
	Myriam CHMELEFF, Adjointe	Marcel BEAUDARD
	Guy DARRAS, conseiller délégué	Christine FALKOWSKI
	Marie PLEGNON, conseillère déléguée	Adrien DEVIC
	Naïma AHMED-AMMAR, conseillère déléguée	Frédéric DENEUCHATEL
	Jean-Pierre PRIEUR	
ABSENTS EXCUSÉS	Kevin FAVRET	
	Najat BROEDERS	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur Frédéric DENEUCHATEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

# DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS

## Rappel du principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

## Rappel du champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)

En outre, il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Enfin, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exception, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000,00 € TTC ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération en date du 19 octobre 2023 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et budgets annexes si existants au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** la délibération n°20231035 du 19 octobre 2023 portant **détermination des durées d'amortissements et immobilisations,**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer d'autres durées d'amortissements pour des immobilisations obligatoirement amortissables, notamment celles figurant au compte 2128,

**CONSIDÉRANT** l'application de la règle du prorata temporis pour ces nouvelles immobilisations obligatoirement amortissables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que cette présente délibération portant fixation des durées d'amortissement des biens abroge la délibération n°20231035 du 19 octobre 2023 citée ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que la norme comptable M57 s'applique à tous les budgets de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'abroger la délibération n°20231035 et de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

<b>Compte</b>	<b>Nature de l'immobilisation</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

#### **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

<b>Compte</b>	<b>Nature de l'immobilisation</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte 2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
-Compte 21321	Immeubles de rapport	30 ans
-Compte 215731	Matériel roulant	6 ans
-Compte 21578	Autres matériels techniques	10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte 21828	Autres Matériels de transport	5 ans
-Compte 21831	Matériels informatiques scolaires	5 ans
-Compte 21838	Autres matériels informatiques	5 ans
-Compte 21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
-Compte 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	5 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2026 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

**ARTICLE 3 :** de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1000 € TTC.

**ARTICLE 4 :** de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ  
APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le 10 avril 2026 de la publication  
le 10 avril 2026 en vertu des Lois  
des 2 mars et 22 juillet 1982.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Laurent DELPECH

